



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU VENDREDI 11 JUILLET 2025**

CM2025/07/11/19-1 : PLAN VÉLO MÉTROPOLITAIN - BILAN ET ACTUALISATION

DATE DE LA CONVOCATION : 4 juillet 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-10, L.2213-2, L.2213-4-1, L.5211-11, L.5219-1, R.2213-1-0-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu le Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional d'Ile-de-France après enquête publique et avis de l'État,

Vu la délibération CM2017/12/08/10 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu le programme d'action du projet de Plan Climat Air Énergie Métropolitain adopté par délibération du 12 novembre 2018 et en particulier la fiche action « AIR6 – Réaliser un plan métropolitain pour les mobilités actives »,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 portant adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Vu les délibérations CM2018/11/12/11, CM2020/12/01/03, CM2022/07/01/15 et CM2023/07/13/10 relatives au déploiement de la Zone à Faibles Émissions mobilité,

Vu la délibération CM2021/07/09/27 approuvant le Plan Vélo métropolitain,

Vu la délibération CM2023/12/20/18 approuvant l'actualisation du Plan Vélo métropolitain,

Vu les délibérations CM2021/10/15/18A, CM2021/10/15/18B, CM2022/02/15/13/A, CM2022/02/15/13/B, CM2022/07/01/19-01, CM2022/07/01/19-02, CM2022/10/21/26, CM2022/12/16/11-01, CM2022/12/16/11-02, CM2023/03/22/03-02, , CM2023/04/14/29, CM2023/07/13/12-01, CM2023/07/13/12-04, CM2023/07/13/12-02, CM2023/07/13/12-03, CM2023/07/13/12-04, CM2023/10/12/40-1, CM2023/10/12/40-3, CM2023/10/12/40-2, CM2023/10/12/40-4, CM2022/12/16/11-03, CM2024/02/15/12, CM2024/10/11/22-1, CM2024/04/09/49-1, CM2024/04/09/49-2, CM2024/04/09/49-3, CM2024/10/11/22-2, CM2024/10/11/22-3, CM2024/10/11/22-4, CM2024/10/11/22-5, CM2024/12/16/24-1, CM2024/12/16/24-2, CM2024/12/16/24-3, relatives à l'octroi de subventions de la Métropolitaine du Grand Paris au titre du Plan Vélo métropolitain,

Vu la délibération CM2022/10/21/20 approuvant la convention d'objectifs et de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le Collectif Vélo Ile-de-France pour la période 2022-2024,

Vu la délibération BM2024/06/19/59 relative à l'avenant n°1 à la convention d'objectif et de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et le Collectif Vélo Ile-de-France pour la période 2022-2024,

Vu le bilan du Plan Vélo métropolitain annexé à la présente délibération (annexe 1),

Vu l'actualisation du Plan Vélo métropolitain annexé à la présente délibération (annexe 2),

Considérant la compétence de la Métropole du Grand Paris en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie,

Considérant que la Métropole du Grand Paris « définit et met en œuvre des programmes d'actions en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique, notamment [...] en favorisant le développement de [...] l'action publique pour la mobilité durable », conformément à l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la stratégie métropolitaine affirmée pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et améliorer la qualité de l'air, avec le Plan Climat Air Énergie Métropolitain,

Considérant que la délibération CM2021/07/09/27 portant approbation du Plan Vélo métropolitain précise que ce plan pourra être complété par des opérations de connexions et de réseaux de mobilité douce,

Considérant que, par ses délibérations CM2022/02/17/13 et CM2022/10/21/26, CM2024/04/09/49-1, CM2024/02/15/12, CM2024/06/19/58-2, CM2024/10/11/22-2, CM2024/10/11/22-2, CM2024/10/11/22-1, CM2024/10/11/22-5, CM2024/12/16/24-1, CM2024/12/16/24-1, le Conseil de la Métropole a accordé des subventions, dans le cadre du Plan Vélo, pour soutenir la réalisation de projets constitutifs de connexions cyclables avec les lignes identifiées dans ledit plan,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Vélo métropolitain en conséquence pour y intégrer ces prolongements ainsi que les demandes issues des comités d'axes du Plan Vélo métropolitain,

Considérant l'ambition de la Métropole d'accélérer et de faciliter la réalisation des aménagements du Plan Vélo métropolitain,

Considérant l'intérêt d'ajouter également au Plan Vélo métropolitain une ligne n°10 pour assurer une desserte cyclable à Paris et en Seine-Saint-Denis, sur les communes de Pantin, Bobigny, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France sur les établissements publics territoriaux de Paris Terre d'Envol et d'Est Ensemble.

La commission « Cohérence territoriale et Mobilités durables » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

PREND ACTE du bilan du Plan Vélo métropolitain annexé à la présente délibération.

APPROUVE l'actualisation du Plan Vélo métropolitain, annexé à la présente délibération, avec :

- La création de 27 km de compléments de tracés, décomposés en :
 - o 18 km de compléments ponctuels de tracés,
 - o 9km de tracés complémentaires liés aux deux prolongements d'itinéraire Sud de la Ligne 3, au-delà de la commune de Paray-Vieille Poste,
- la création d'une ligne complémentaire au sein du Plan Vélo Métropolitain, dénommée « Ligne 10 », qui relie les communes de Paris, Pantin, Bobigny, Drancy, Le Blanc-Mesnil, Aulnay-sous-Bois, Villepinte et Tremblay-en-France.

CONFIRME le rôle de la Métropole du Grand Paris en tant qu'animateur et coordonnateur auprès des maîtres d'ouvrages gestionnaires de voiries concernés, afin de faciliter la réalisation des aménagements.

APPROUVE la possibilité pour la Métropole de réaliser les études nécessaires, dans la limite des crédits inscrits aux budgets 2025 et suivants, pour accélérer et faciliter la réalisation des itinéraires du Plan Vélo métropolitain.

ABROGE la délibération CM2023/12/20/18 du Conseil de la Métropole relative à l'actualisation du Plan Vélo métropolitain.

DIT que le Plan Vélo métropolitain mis à jour et annexé à la présente délibération se substitue à la précédente actualisation du Plan Vélo métropolitain approuvée par la délibération CM2023/12/20/18 du Conseil de la Métropole.

PRÉCISE que les autres dispositions de la délibération CM2021/07/09/27 restent inchangées.

RAPPELLE que les subventions accordées par la Métropole du Grand Paris au titre d'opérations d'aménagements cyclables viennent en complément d'une participation financière minimale du maître d'ouvrage à 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques sur un projet, conformément à l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.